

570 Avenue du Club Hippique  
Immeuble Le Derby  
13090 AIX EN PROVENCE  
Tél. 09 701 702 72  
www.club-alex.com  
souscription@cfassurances.com

Siret : 790883839 00017  
Orias : 13003987

ASSURE: Les exploitants d'attractions foraines dans le cadre de fêtes foraines publiques ou privées, sur le domaine public ou en tout autre lieu autorisé. Ne peuvent adhérer au présent contrat les exploitants non munis des autorisations nécessaires pour exploiter leurs attractions foraines.

Il est également précisé que les exploitants doivent se conformer au Décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la Loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction.

Sont formellement exclues les manèges à sensation (y compris les manèges à sensation au sol), les manèges de plus de 10 mètres de haut ou les manèges montant à plus de 10 mètres de haut, les commerces de feux d'artifice. Sont notamment compris dans les manèges à sensation les attractions suivantes : plateaux tournants, Air max, Booster, Breakdance, chaises volantes, Condor, grande roue, Flying scooters, Jump around, Paratrooper, pieuvre, Star flyer, Trabant wipeout, Troïka, UFO, manèges aquatiques et toboggans, grand huit.

ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT: Le présent contrat comporte les imprimés suivants dont l'Assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire :

les Conditions Générales Responsabilité Civile de l'Entreprise réf. PA 40065 – 06/10. les Conventions Spéciales: responsabilité Civile Exploitation, réf. PA 40066 – 01/05, responsabilité Civile Produits Livrés réf. PA 40067 – 03/10, défense Pénale et Recours réf. PA 40051 – 11/09,

la Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps réf. TB 20062-12/03,

Les présentes Conditions Particulières.

EXTENSIONS DE GARANTIE OPTIONNELLES ACQUISES A L'ASSURE: Responsabilité Civile Exploitation : extensions pollution, dommages immatériels non consécutifs et biens confiés. Responsabilité Civile Produits Livrés : extension dommages immatériels non consécutifs.

MONTANTS DE GARANTIE ET DE FRANCHISE: Responsabilité Civile Exploitation

LIMITE DE GARANTIE : € 2.000.000 par sinistre tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus, dont : a) faute inexcusable € 1.000.000 par sinistre et par année d'assurance, b) dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs de pollution € 300.000 par sinistre et par année d'assurance, c) dommages matériels et immatériels autres que de pollution € 1.500.000 par sinistre, avec les sous-limites suivantes: dommages immatériels non consécutifs € 150.000 par sinistre, dommages matériels atteignant les biens confiés et dommages immatériels et consécutifs € 15.000 par sinistre, Responsabilité civile vol par préposé € 15.000 par sinistre,

FRANCHISES: Néant sur dommages corporels, sauf sur « faute inexcusable » : faute inexcusable € 3.000 par sinistre, dommages de pollution € 1.500 par sinistre, dommages immatériels non consécutifs € 1.500 par sinistre, dommages matériels atteignant les biens confiés et vol par préposés € 750 par sinistre, autres dommages matériels et immatériels consécutifs € 750 par sinistre.

Responsabilité Civile Produits Livrés

LIMITE DE GARANTIE : € 1.500.000 par sinistre et par année d'assurance tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus, dont dommages immatériels non consécutifs € 150.000 par sinistre et par année d'assurance

FRANCHISES : Dommages corporels : Néant, dommages matériels et immatériels consécutifs € 750 par sinistre, dommages immatériels non consécutifs € 1.500 par sinistre,

Défense Pénale et Recours € 30.000 par sinistre, étant précisé que la garantie Recours joue seulement pour les litiges dont le montant est égal ou supérieur à € 760.

Prime Responsabilité Civile : pour les attractions de catégorie 1 : prime forfaitaire annuelle : € 199 TC par manège, pour les attractions de catégorie 2 : prime forfaitaire annuelle : € 499 TC par manège. Le tarif est dégressif lorsque le souscripteur possède plusieurs manèges : 30 % de rabais pour le 2ème manège, 40 % pour le 3ème, 50 % pour le 4ème et 60 % pour le 5ème manège. Les garanties du présent contrat sont acquises à chaque adhérent le lendemain de l'adhésion au groupement et pour une période de 1 an ferme sans tacite reconduction.

Prime Défense Pénale et Recours: en application de l'article L 127-2 du Code, il est précisé que la part de prime correspondant à la garantie Défense Pénale et Recours est fixée à 1 % de la prime du contrat pays autres qu'USA/Canada.

Frais accessoires et taxe: Ces conditions de prime doivent être majorées de la taxe en vigueur (actuellement 9 %) sur le total de la prime nette.

RISQUES SITUES A L'ETRANGER/EXONERATION DE LA TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE: en vertu des dispositions de l'article 1000 du Code Général des Impôts, il n'est pas perçu de taxe sur la partie de la prime se rapportant à un risque situé hors de France ou à un établissement industriel, commercial ou agricole sis hors de France. La fraction exonérée est déterminée, conformément à l'instruction D.G.I. du 4 juin 1976, en fonction du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total. Il appartient à l'Assuré de fournir chaque année, sous sa propre responsabilité, à l'Assureur, toutes justifications utiles de cette ventilation. Il est rappelé que, suivant le même article du Code Général des Impôts, il ne peut être fait usage du présent contrat par acte public ou devant toute autorité constituée s'il n'a pas été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre, formalité remplie moyennant paiement de la taxe.

DIVERS: Renonciation à recours: Il est précisé que l'Assuré s'engage à ne pas renoncer à recours contre ses fournisseurs et sous-traitants ainsi que leurs Assureurs: Biens Confiés. l'exclusion figurant au 7ème et dernier point de l'extension biens confiés, page 6 des Conventions Spéciales Responsabilité Civile Exploitation est abrogée

EXCLUSIONS PARTICULIERES: Outre les exclusions stipulées par ailleurs au contrat, sont exclus de l'ensemble des garanties : Exclusion fibres céramiques / silice / plomb / formaldéhydes / éthers de glycol / ACC / polluants organiques persistants. Les dommages causés directement ou indirectement par les fibres céramiques, les poussières de silice, le plomb (y compris par les particules, ou par les produits, contenant du plomb), les formaldéhydes (ou aldéhyde formique), les éthers de glycol, l'ACC (arséniate de cuivre chromate), ou les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexa-BB, hexachlorobenzène, lindane, mirex, penta-BDE, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène. exclusion moisissures toxiques, les dommages qui résultent de moisissures toxiques ou de contaminations fongiques, exclusion champs électromagnétiques, les dommages qui résultent de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques. exclusion virus informatique, les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique. On entend par virus informatique tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même (ou de parties de lui-même).

exclusion gestion sociale: les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'Assuré à l'égard de ses préposés ou ex-préposés, des candidats à l'embauche, de leurs ayants droit et des partenaires sociaux. La gestion sociale concerne les actes de l'Assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion de toutes assurances (y compris plans de prévoyance) obligatoires, optionnelles ou facultatives, par l'Assuré au bénéfice des salariés et de leur famille et aux rapports avec les partenaires sociaux.

exclusion OGM: les dommages résultant de l'utilisation, ou de la dissémination, au su ou à l'insu de l'Assuré, d'organismes génétiquement modifiés, ou de la mise sur le marché de produits composés en tout ou en partie d'organismes génétiquement modifiés et imputables à la présence, accidentelle ou non, de ces organismes dans lesdits produits.

exclusion maladies à prions: les dommages causés par la transmission de l'E.S.T. (encéphalopathie spongiforme transmissible) et d'une façon générale de maladies à prions, y compris par les produits de l'Assuré qui sont contaminés ou suspectés être contaminés par l'agent infectieux de l'E.S.T. ou par des prions. exclusion légionelles: les dommages causés par les legionella ou légionelles. exclusion codage de la date ou de l'année: les dommages résultant du dysfonctionnement des matériels électroniques ou informatiques, des matériels intégrant des composants informatiques ou électroniques, des programmes et données informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de la date ou de l'année.

POLLUTION: L'exclusion des dommages ayant pour origine une installation classée au sens de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, figurant au 4ème point de la page 5 des Conventions Spéciales Responsabilité Civile Exploitation, est remplacée par le texte suivant : « (Sont exclus) les dommages de pollution ayant pour origine un établissement soumis à la directive n° 96/82/CE du Conseil de l'Union Européenne du 09/12/1996, « concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses », dite directive SEVESO 2, ou aux directives modificatives ainsi qu'aux textes d'application subséquents. »